Commission Départementale de l'Arbitrage

Procès-verbal de la Section des Lois du Jeu du mardi 03/11/2026

Présents (10) :
CALAKOVIC Elvedin ; BOURRA Madi ; CHALUS Yves ; CUERQ André ; HOMETTE Christian ; LAURENT Joël ; LOPES Jorge ; LUCE Gérald ; MROZEK Sébastien ; VERDIER Cyril

La réunion se déroule au District du Puy-de-Dôme de Football.
Début de réunion à 20:30

Sommaire

1. Préambule....2
2. Identification du match....2
3. Caractéristiques de la réserve technique....2
4. Principales pièces au dossier....2
5. Parties prenantes auditionnées....2
6. Jugement en première instance de la Section des Lois du Jeu....3
6.1. Recevabilité de la réserve technique sur la forme....3
6.2. Décision....4

1. Préambule

La présente décision (6.3) de la Section des Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) peut faire l'objet d'un appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux (RG) de la Fédération Française de Football (FFF), ainsi qu'à l'Article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

2. Identification du match

Numéro de match : 56296863
Date et horaire de match : dimanche 06/09/2026 à 15:00
Compétition : Seniors, Départemental 1, Poule B, Journée 01
Club recevant : CHAPPES F.F.1 (514080)
Club visiteur : AUBIEROIS F.C. 1 (533145)
Score du match : 1 à 2

3. Caractéristiques de la réserve technique

➢ Réserve technique déposée par CHAPPES F.F. à la 13ème minute (0 à 0 au moment des faits contestés) ;
➢ Réserve technique notifiée sur la FMI dans la rubrique des réserves techniques à transcrire par l'arbitre : « *Capitaine Chappes : 13e minute : touche pour Chappes non vue par assistant puis coup franc Aubière qui amène un pénalty.monsieur l arbitre mezard vois le joueur numéro 3 prendre le ballon de la mains donc coup franc pour Aubière* ».

4. Principales pièces au dossier

➢ Pièce 1 : Feuille de match informatisée complétée et signée, du 06/09/2026 ;
➢ Pièce 2 : Courriel de l'Arbitre M. MEZARD Jean-Michel, du 06/09/2026 ;
➢ Pièce 3 : Courriel de la Vice-Présidente du club de Chappes F.F. Mme GUEDELHA Cindy, du 07/09/2026 ;
➢ Pièce 4 : Rapport de réserve technique de l'arbitre M. MEZARD Jean-Michel, du 30/09/2026.

5. Parties prenantes auditionnées

➢ Compte tenu des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu considère avoir tous les éléments nécessaires en sa possession pour rendre son jugement, et ne procède donc à aucune audition des parties prenantes de la présente réserve technique.

6. Jugement en première instance de la Section des Lois du Jeu
Après prise en compte des principales pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu rend son jugement en première instance.

6.1. Recevabilité de la réserve technique sur la forme
➢ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que :
« *1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) […] ;
b) […] ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) […] ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse […]. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ;
3. […] ;
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;
➢ considérant qu'à la 13e minute de la rencontre, un joueur de l'équipe d'AUBIEROIS F.C. est tombé sur le ballon à proximité de la ligne de touche ;
➢ considérant que l'arbitre de la rencontre, M. MEZARD Jean-Michel, a estimé que le ballon n'avait pas entièrement franchi la ligne de touche et qu'il demeurait, par conséquent, en jeu ;
➢ attendu que la Loi 5 de l'IFAB, relative à l'autorité et aux décisions de l'arbitre, précise que « les décisions arbitrales reposent sur l'appréciation de l'arbitre, lequel dispose de l'autorité nécessaire pour faire appliquer les Lois du Jeu, et que ses décisions sur les faits en relation avec le jeu sont définitives » ;
➢ attendu que la Loi 9 de l'IFAB dispose que « le ballon est hors du jeu lorsqu'il a entièrement franchi la ligne de touche ou la ligne de but, à terre ou en l'air, et qu'il reste en jeu dans toutes les autres situations, sous réserve des autres cas d'interruption prévus par les Lois du Jeu » ;
➢ considérant que l'arbitre n'a donc pas interrompu le jeu pour accorder une rentrée de touche, estimant que les conditions prévues par la Loi 9 de l'IFAB pour déclarer le ballon hors du jeu n'étaient pas réunies ;
➢ considérant que cette décision relève de l'appréciation par l'arbitre d'un fait de jeu, à savoir la position du ballon par rapport à la ligne de touche, et ne constitue pas, en

elle-même, une erreur d'application des Lois du Jeu susceptible de caractériser une faute technique d'arbitrage ;
➢ considérant que, dans la continuité de cette action, le joueur n° 3 de CHAPPES F.F. s'est saisi du ballon avec les mains alors que celui-ci était, selon l'appréciation de l'arbitre, toujours en jeu ;
➢ considérant que l'arbitre a, en conséquence, interrompu le jeu pour sanctionner cette faute de main d'un coup franc direct en faveur de l'équipe d'AUBIEROIS F.C. ;
➢ considérant que cet arrêt de jeu constituait le premier arrêt de jeu suivant le fait initialement contesté par CHAPPES F.F., à savoir l'absence de rentrée de touche accordée par l'arbitre ;
➢ considérant qu'à cet instant, aucune réserve technique relative à cette phase de jeu n'a été formulée auprès de l'arbitre par le capitaine de CHAPPES F.F. ;
➢ considérant que le coup franc direct a été exécuté, entraînant ainsi la reprise effective du jeu, sans qu'une réserve technique ait été régulièrement formulée au moment prévu par l'article 146.1 c) des Règlements généraux de la FFF ;
➢ attendu que la Loi 5 de l'IFAB précise également que « l'arbitre ne peut plus modifier une décision relative à une reprise du jeu dès lors que le jeu a effectivement repris » ;
➢ considérant qu'à la suite de l'exécution de ce coup franc, le ballon est parvenu dans la surface de réparation de CHAPPES F.F., où l'arbitre a sanctionné une nouvelle faute de main commise par un défenseur de cette équipe et accordé un penalty à AUBIEROIS F.C. ;
➢ considérant que ce n'est qu'après cette nouvelle décision arbitrale que le capitaine de CHAPPES F.F. a formulé une réserve technique contestant l'absence de rentrée de touche lors de la phase de jeu précédente ;
➢ considérant que la réserve technique portait ainsi sur un fait antérieur pour lequel le premier arrêt de jeu était déjà intervenu et à l'issue duquel le jeu avait effectivement repris ;
➢ considérant que cette exigence permet notamment à l'arbitre, lorsqu'une décision relative à la reprise du jeu est contestée, de disposer de la possibilité de réexaminer celle-ci avant que le jeu ne reprenne, dans les limites prévues par la Loi 5 de l'IFAB ;
➢ considérant, dès lors, que la réserve technique n'a pas été formulée dans les conditions de délai et de procédure prévues par l'article 146.1 c) des Règlements généraux de la FFF ;
la Section des Lois du Jeu juge la réserve technique IRRECEVABLE EN LA FORME.

6.2. Décision
Par ces motifs, la Section « Lois du Jeu » de la Commission Départementale de l'Arbitrage du Puy-de-Dôme, statuant en première instance :
(1) déclare irrecevable en la forme la réserve technique formulée par le capitaine de CHAPPES F.F., pour non-respect des dispositions de l'article 146.1 c) des Règlements généraux de la Fédération Française de Football ;

(2) confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
CHAPPES F.F. : 1 – AUBIEROIS F.C. : 2 ;
(3) transmet le dossier à la Commission d'Application des Règlements pour homologation du résultat, sous réserve d'éventuelles procédures en cours ou à venir.
La présente décision a été prise par la Section « Lois du Jeu » en dehors de la présence de toute personne étrangère à ses délibérations.

Fin de réunion à 21:00